



Recyclage valorisation France
Région Grand Ouest

SUEZ RV OUEST GUELTAS

DDTM du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité
Unité Nature Forêt et Chasse
11 Bd de la Paix
BP 508
56019 VANNES cedex

Saint Grégoire, 27 septembre 2021

Expéditeur : Andréa Domankusic (Ingénieur Environnement) et Thierry Moyon (Responsable Ecopôle)

Objet : Demande de renouvellement de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des opérations d'effarouchement nécessaire à la bonne gestion de notre installation de stockage de déchets non dangereux de Gueltas, nous souhaitons obtenir un renouvellement de notre arrêté préfectoral du 29 novembre 2019 de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du code de l'environnement portant dérogation pour perturbation intentionnelles d'espèce protégées : effarouchement de Goelands sur l'Ecole de Gueltas.

I – Présentation de la demande

Le paragraphe 3 de l'article 8.1.6.4 de notre arrêté préfectoral du 20 novembre 2013 nous prescrit de prendre « *les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces* ».

La présence de déchets engendre un rassemblement, aux abords de l'installation, d'oiseaux notamment des mouettes et goélands. Ils constituent une nuisance pour les riverains de l'installation. Nous cherchons donc à réduire autant que possible ces nuisances. A l'heure actuelle, nous mettons en place des zones ouvertes de déchets de petite taille afin de réduire au maximum la présence d'oiseaux. Néanmoins, la réduction de toutes les sources alimentaires n'étant pas réalisable sur un centre de stockage de déchets non dangereux, nous souhaitons obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effarouchement.

Cette méthode a permis de diminuer la présence de goélands argentés sur le site. Selon le bilan de l'opération réalisée entre le 25 septembre 2020 et 28 février 2021 : avant toute opérations d'effarouchage,

800 goélands étaient présents sur site, après 4 semaines le nombre de goélands a été divisé par deux, pour passer à 50 goélands au bout de 10 semaines d'opération. Ainsi, l'opération a réellement permis de réduire le nombre de goélands présents sur site.

Extrait du bilan 2021 pour les opérations du 25 septembre 2020 au 28 février 2021 joint en annexe I :

« Semaine 39 : 800 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 40 : 700 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 41 : 500 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 42 : idem

Semaine 43 : 300 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 44 : 200 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 45 : idem

Semaine 46 : 100 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 47 : 70 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 48 : idem

Semaine 49 : 50 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes

Semaine 50 : idem

Semaine 51 : idem

Semaine 52 : idem

Semaine 53 : idem

Semaines 01 à 08 : 50 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 50% de subadultes et 25% d'adultes ».

II – Eligibilité de la demande

1) Les critères d'éligibilité

L'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit trois conditions à l'octroi d'une dérogation :

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet ;
- La dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Le projet s'inscrit dans un des cinq cas suivants :
 - o Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

- Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces ;
- Pour permettre, dans des conditions contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

2) Le respect des critères de l'article L.411-2 du Code de l'environnement

Les centres de stockages de déchets non dangereux sont des lieux propices à la présence et à la prolifération d'oiseaux comme les goélands et les mouettes. Le site a déjà mis en place des solutions (zones de petites tailles, filets, etc) pour réduire le nombre d'oiseaux. Aucune méthode n'est été satisfaisantes. Néanmoins, l'effarouchage réalisé en septembre 2020 et février 2021 a permis de réduire par plus de 10 fois le nombre de goélands présents sur site : 800 goélands présents avant toutes opérations en septembre et 50 goélands présents à la fin de l'opération en février.

Ainsi, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser le projet.

Dans les installations de stockages, les oiseaux affluent en grand nombre pour s'y nourrir ou y prendre des déchets qu'ils emmènent dans les champs alentours. La présence d'oiseaux entraîne ainsi une gêne pour le voisinage. Les insalubrités et les dégradations occasionnées par les déjections d'oiseaux sur des installations de stockage de déchet peuvent porter atteinte aux matériels et aux conditions d'hygiène et de sécurité environnementale des travailleurs.

Le recours à des rapaces de fauconnerie a pour objectif d'effaroucher les espèces d'oiseaux qui occasionnent des nuisances dans différents environnements et à leur faire quitter les lieux qu'ils occupent. Elle n'est pas pratiquée en tant que chasse. Le principe est d'instaurer un climat d'insécurité auprès des volatiles indésirables en les confrontant directement à leurs prédateurs naturels, provoquant ainsi leur dispersion et le retour à leurs habitats. L'effarouchement limite ainsi la prolifération des nuisances animales.

Cette méthode ne nuit pas aux espèces, ni à leurs habitats. Les oiseaux ne nidifient pas sur le site, ils ne sont présents que pour des raisons alimentaires. De plus, cette méthode ne produit aucune nuisance

pour le voisinage.

Les opérations ne nuisent pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'effarouchement est un système à la fois efficace et le plus naturel, à l'heure actuelle, pour lutter contre la prolifération ou les gênes causées par certaines espèces animales dans des lieux définis, sans nuire à leur conservation. De plus, elle répond à un objectif de prévention des intérêts de santé et sécurité publique. Ainsi, les conditions de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement sont respectées.

III – Périmètre de la demande

1) Les espèces concernées par la demande de dérogation

Notre demande de dérogation pour perturbation intentionnelle concerne le goéland argenté (*Larus Argentatus*).

Selon le bilan réalisé en 2021 par l'entreprise d'effarouchage, avant toutes opérations en 2020 était présents sur site « 800 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes ». En février était présents « 50 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 50% de subadultes et 25% d'adultes ».

Selon des études sur la qualité écologique de l'ISDND de Gueltas réalisées par le Muséum National d'Histoire Naturel en 2011 puis en 2016, respectivement 46 puis 47 espèces d'oiseaux ont été identifiées. Vous trouverez ci-dessous des extraits des rapports.

Extrait du point III (Résultats de l'inventaire faune, flore, habitats de l'IQE), a) descriptions des espèces observées du rapport de 2016 « **rapport SPN Décembre 2016, évaluation de la biodiversité des sites de SUEZ RVF – Indicateur de la Qualité Ecologique de l'ISD de Gueltas 2016** » (page 32) :

« 47 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site, appartenant à différents cortèges :

- 17 espèces liées aux milieux boisés : il s'agit principalement d'espèces communes se satisfaisant de boisement de petite superficie, comme le Merle noir (*Turdus merula*), la Mésange bleue (*Parus caeruleus*), la Mésange charbonnière (*Parus major*), le Pigeon ramier (*Columba palumbus*), le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) et le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;

- 15 espèces dites anthropophiles : l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*), l'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et du Martinet noir (*Apus apus*). **Deux autres espèces utilisent les déchets comme ressource alimentaire et ne sont pas nicheuses sur le site : il s'agit du Goéland argenté (*Larus argentatus*) et du Goéland brun (*Larus fuscus* ;**
- 5 espèces sont liées aux milieux aquatiques : il s'agit du Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), du Chevalier culblanc (*Tringa ochropus*), du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*), du Grèbe castagneux (*Tachybaptus ruficollis*) et de la Foulque macroule (*Fulica atra*) ;
- 6 espèces sont associées aux milieux ouverts et bocagers : parmi lesquels l'Alouette des champs (*Alauda arvensis*) ;
- 4 espèces de friches et zones buissonnantes : notamment de l'Hypolaïs polyglotte (*Hippolais polyglotta*), espèce thermophile de haies, landes, jeunes boisements et buissons appréciant les zones bien exposées et les terrains secs, ou du Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), qui niche dans divers milieux de landes et de prés ainsi que dans les friches ou en marge des cultures ».

Extrait du point III (Résultats de l'inventaire IQE) du **rapport MHN IQE de Gueltas du 7 décembre 2011**
« **évaluation de la biodiversité des installations de stockage de déchets Gueltas** » :

« Au niveau de la diversité de l'avifaune, 46 espèces d'oiseaux ont été observées sur le site. On peut distinguer plusieurs cortèges avec :

- Des espèces opportunistes, qui profitent de l'ISD pour se nourrir, et en particulier des corvidés (Choucas des tours, Corneille noire) et des Laridés (Goélands argentés et bruns). Il ne s'agit pas d'oiseaux nicheur ;
- Des espèces à affinités forestières, qui fréquentent les espaces boisés de l'ISD, ou la forêt de Branguily toute proche, ainsi que le bocage au sud du site. Il s'agit par exemple du Pinson des arbres, de l'Accenteur mouchet, des Mésanges bleues, charbonnières et à longue queue, du Geai des chênes ou encore du Pic noir. Cette dernière espèce, présentant un intérêt patrimonial, vient se nourrir dans la hêtraie mais ne semble pas se reproduire sur le site ;
- Des espèces de milieux ouverts, en particulier parcelles agricoles et prairies entrecoupées de buissons, haies et bosquets, comme le Faucon crécerelle, la Buse variable, le Bruant jaune, le Bruant zizi ;

- Des espèces inféodées aux milieux aquatiques, qui trouvent sur les bassins d'eau pluviale de l'ISD des conditions favorables à leur nidification, Canard colvert, Gallinule poule-d'eau ou Grèbe castagneux ».

2) La méthode

La méthode de perturbation utilisé sera l'effarouchement via l'utilisation d'animaux sauvages prédateurs, des rapaces tel que des faucons pèlerins ou les buses de Harris. Les espèces protégées visées par cette méthode retourneront naturellement à leurs habitats, sans capture ou destruction des espèces.

3) La durée

La présence des oiseaux étant liée à notre activité, nous souhaitons que cette demande de dérogation soit valable jusqu'à la fin de la période d'exploitation du centre de stockage, c'est-à-dire en 2027.

Si un arrêté d'une durée inférieure est accordé au site, le site souhaiterait être autorisé pour une durée minimale de 2 ans. En effet, la durée de traitement du dossier est 4 mois à compter de la réception d'un dossier complet. Des éléments complémentaires peuvent demander et augmenter par conséquent le délai. Le site doit fournir un bilan de la période dans la demande de renouvellement, rédiger un dossier, obtenir un nouvel arrêté avant le 15 août et signer un nouveau contrat avec l'entreprise de fauconnerie. Le bilan ne pourra être pertinent qu'à la fin de la période, c'est-à-dire après le 1^{er} mars. Ainsi, un délai de 5 mois et 15 jours pour réaliser toutes ces étapes (obtention du bilan, rédaction du dossier, délai de traitement et contrat avec une entreprise) est réduit. De plus, en cas de demande de complément pendant les périodes de congé, le traitement du dossier en sera d'autant plus impacté.

4) La période

Conformément à l'avis du CSRPN Bretagne, la période d'effarouchement aura lieu du 15 août au 1^{er} mars.

La fréquence des passages sera de 1 à 2 passages par semaine de 6h chacune.

5) Les modalités d'intervention

Ces opérations seront réalisées par un fauconnier professionnel titulaire du certificat d'élevage et de

détention d'animaux d'espèces non domestiques relatif à des rapaces. Seuls les rapaces autorisés dans son certificat de capacité seront utilisés pour l'effarouchement.

Nous avons pris contact avec un fauconnier professionnel, « la Fauconnerie de l'Ouest – efaucon » spécialisé dans le domaine depuis 2004. L'EURL Efaucou ou « fauconnerie de l'Ouest », exploité par Mr Serge Prévost, est un établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique destinés à l'effarouchement autorisé depuis le 7 décembre 2009. L'arrêté d'autorisation 2009-1973 du 7 décembre 2009 est présent en annexe II du présent dossier. La société dispose également d'un certificat de capacité valide, le certificat 60-072 délivré le 9 février 2004 à Monsieur Prévost. Vous trouverez celui-ci en annexe III.

6) Localisation des aires concernées par l'effarouchement

La présence de nourriture, inévitable à notre activité, concerne les zones en cours d'exploitation. Ainsi, notre demande d'effarouchement concerne les casiers qui sont en cours d'exploitation et les casiers à venir. Les zones concernées sont indiquées dans le plan présenté en annexe IV.

De plus, dans les zones du TMB la présence de nourriture est également possible. L'effarouchage peut également être étendu à d'autres zones de l'écopole.

IV – Mesures de réduction préalable

Afin de réduire l'attractivité des mouettes et des goélands sur site, le site à mise en place les mesures suivantes :

- La diminution de l'ouverture des zones de déchets (casier réduit) afin de réduire au maximum la présence d'oiseaux ;
- Compactage des déchets après déchargement afin de diminuer la visibilité des déchets ;
- Mise en place d'une couche intermédiaire (terre, matériaux inertes) après les déchargements afin de diminuer l'accès aux déchets ;
- La mise en place de filet : un mode opération « mise en place des filets » est présent afin de limiter les envols de déchets et de réduire l'attractivité des oiseaux. Ces filets sont mis en place sur la base de la rose des vents à l'aval de l'alvéole de stockage et de la zone de vidage ainsi qu'entre la zone de vidage et la zone de stockage.

Malgré toutes les mesures techniques, humaines et financièrement réalisables, la présence de mouettes et de goélands reste une nuisance pour les salariés, l'hygiène et les populations avoisinantes.

V – Impact

1 – Les espèces identifiées au sein de la ZNIEFF 1 « bois et étang de branguily »

Selon l'inventaire INPN d'avril 2016¹, la ZNIEFF 1 « bois et étang de branguily » est un site composé « d'une succession de 4 étangs formés artificiellement sur le lit d'un affluent du ruisseau de la Belle-Chère. Les milieux patrimoniaux sont essentiellement situés sur les berges des étangs ou dans les pièces d'eau. Concernant la flore, 9 neuf espèces déterminantes ont été recensées (*Elatine hexandra*, *Littorella uniflora*, *Luronium natans*, *Najas marina*, *Pilularia globulifera*, *Potamogeton nodosus et pusillus*, *Potentilla palustris* et *Myrica gale*). Ces espèces (hormis *Myrica gale*) sont caractéristiques des gazons amphibies annuels septentrionaux, des communautés amphibies pérennes septentrionales et des végétations enracinées immergés, habitats déterminants des ZNIEFF ».

Selon la fiche de la ZNIEFF, « l'état de conservation de ces milieux est globalement bon ». « Deux espèces d'amphibiens déterminants ont été recensés : le Lézard vivipare et le Triton marbré ainsi qu'une espèce de reptile, la Coronelle lisse (peu abondante et très localisée). La zone est propice aux amphibiens et aux reptiles ».

Au niveau des espèces (point 5.1 de la fiche) la présence d'oiseaux est faible. Les espèces déterminantes ou à statut réglementée sont principalement des amphibiens, phanérogames et ptéridophytes et des reptiles.

Ainsi, on constate que la ZNIEFF est principalement constituée d'amphibiens et de reptiles et de peu d'oiseaux.

2 – Note d'incidence sur la ZNIEFF

En mai 2012 une note d'incidence sur le projet de la ZNIEFF avait été réalisée par Jean Pierre Ferrand, conseil en environnement. Cette note indique que « la sensibilité principale de la ZNIEFF est celle des habitats formés par les ceintures de végétation hygrophile ou aquatique, y compris et notamment les groupements végétaux se développant sur les fonds exondés en période d'étiage ».

« La conservation de ces habitats et des espèces qui leur sont liées est conditionnée :

¹ Inventaire INPN d'avril 2016 - <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/zniefpdf/530030164.pdf>

- *par la préservation du caractère oligotrophe du milieu (pauvreté de l'eau en éléments nutritifs) ;*
- *par le maintien d'une fluctuation saisonnière du niveau des étangs, permettant le découverte d'une partie du fond durant l'été ;*
- *par la préservation du caractère naturel des berges (pas d'endigages, de remblais, de fossés...)* ».

La note d'incidence prend en compte les perturbations auquel peut être impactés le milieu, il s'agit : « *la coupure de la continuité biologique du ruisseau, le réchauffement de l'eau, l'évaporation, la modification des peuplements piscicoles...* ». Elle indique également que la zone ne semble « *pas particulièrement concernée par les mouvements de personnes ou d'engins, les bruits, les odeurs ou les émissions lumineuses liés au fonctionnement d'un équipement tel que l'Ecopôle* ».

Ainsi, comme indiqué dans l'inventaire INPN, la ZNIEFF est principalement caractérisé par espèces vivants aux niveaux des étangs. De plus, notons que lors de l'étude d'incidence sur le projet de ZNIEFF des opérations d'effarouchement était déjà réalisé.

3 – Impact de l'opération d'effarouchement

La société Efaucou a indiqué dans son rapport 2021 que l'opération réalisé entre septembre 2020 et février 2021 n'avait pas eu d'impact pour la faune et la flore du site.

Extrait du rapport 2021 :

« *Notre impact sur la zone se limite à l'emprise géographique du site et plus majoritairement autour de la zone de déchargement des camions (casier). Cette zone n'étant pas peuplée par des oiseaux de la faune sauvage autre que les corneilles noires, nous n'avons aucun impact sur celle-ci. Par ailleurs, la faune sauvage des zones avoisinantes du site est largement habituée à cohabiter toute l'année avec la prédation naturelle (c'est la Nature !) et elle considère nos rapaces comme une nouvelle composante de leur environnement sans toutefois bousculer ses habitudes lorsqu'elle s'aperçoit que nous n'orientons pas nos interventions sur elle* ».

De plus, les espèces et habitats protéger par la ZNIEFF sont principalement des amphibiens, reptiles, phanérogames et ptéridophytes situées à proximité des étangs ou des boiseries. Les oiseaux corvidés ou

laridés qui viennent se nourrir sur le site ne sont pas des oiseaux nicheurs. Ils sont présents sur le site uniquement pour se nourrir. Les espèces protégées par la ZNIEFF ne sont quant à elles pas situés à proximité des zones de déchets, contrairement aux mouettes et aux goélands. Ainsi, l'effarouchement n'aura pas d'impact sur les amphibiens, reptiles, phanérogames et ptéridophytes.

Notons que selon les études de biodiversité effectuées, les mesures à mettre en place pour favoriser les réseaux écologiques sont relatives à l'établissement d'un réseau de haies et de boisement au sein de l'ISD ainsi que la création de mares dans le réseau de zones humides. L'effarouchage n'aura pas d'impact sur la préservation des espèces et des habitats.

Enfin, les inventaires de qualités écologiques réalisés par le Muséum National d'Histoire Naturelle respectivement en 2011 et en 2016 ne montre pas de modification du milieu. En 2011, l'indicateur de qualité écologique a défini une note de 50 (pour une note maximale de 100) qui s'explique par le faible nombre d'espèces et d'habitats naturels présentant un intérêt patrimonial présents sur le site.

En 2016, ce même inventaire a permis le calcul de l'Indicateur de Qualité Ecologique avec une valeur de 59 pour une note maximale de 100. Cette amélioration s'explique la une diversité élevée (nombre d'espèces, d'habitats et de micro-habitats), la présence d'habitats patrimoniaux sur de faibles superficies, ainsi que d'espèces patrimoniales et une fonctionnalité écologique moyenne avec une participation aux réseaux écologiques moyenne et une perméabilité assez satisfaisante.

Ainsi, l'impact des précédentes opérations d'effarouchement n'a pas diminuer la qualité écologique du site. L'effarouchement n'a pas d'impact sur les espèces non-visées par effarouchement. L'objectif de l'opération n'est ni de détruire, ni de capturer des espèces.

VI – Bilan des actions d'effarouchement

Tel qu'indiqué dans le Cerfa de demande de perturbation intentionnelle nous réaliserons un bilan annuel. Par rapport à la période d'effarouchement du 15 août à 1^{er} mars, le bilan sera réalisé avant le 30 juin de la période N-1 : c'est-à-dire par exemple que pour une opération d'effarouchage du 15 août 2022 au 1^{er} mars 2023, le bilan sera fourni en juin 2023.

Le bilan de l'année 2020/2021 est présenté en annexe I.



VII – Cerfa

Vous trouverez ci-dessous, le cerfa n°13 616*01 de demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégés.

Andréa DOMANKUSIC
Ingénieur Environnement
Tél : +33 (0)2 23 23 29 60
Email : andrea.domankusic@suez.com

Cerfa n°13 616*01

cerfa
N° 13 616*01

DEMANDE DE DÉROGATION

POUR LA CAPTURE OU L'ENLÈVEMENT *

LA DESTRUCTION *

LA PERTURBATION INTENTIONNELLE *

DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES
* cocher la case correspondant à l'opération faisant l'objet de la demande

Titre I du livre IV du code de l'environnement
Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées

A. VOTRE IDENTITÉ

Nom et Prénom : **SUEZ RV OUEST**
ou Dénomination (pour les personnes morales) :
Nom et Prénom du mandataire (le cas échéant) :
Adresse : N° Rue **LIEU.DIT.BRANQUILY**
Commune **GUELTAS**
Code postal **56920**

Nature des activités : **INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX**
Qualification :

B. QUELS SONT LES SPÉCIMENS CONCERNÉS PAR L'OPÉRATION

Nom scientifique Nom commun	Quantité	Description (1)
B1 LANUS ARGENTALUS GOELANDS ARGENTES	VARIABLE	
B2		
B3		
B4		
B5		

(1) nature des spécimens, sexe, signes particuliers

C. QUELLE EST LA FINALITÉ DE L'OPÉRATION *

Protection de la faune ou de la flore	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux cultures	<input type="checkbox"/>
Sauvetage de spécimens	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux forêts	<input type="checkbox"/>
Conservation des habitats	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages aux eaux	<input type="checkbox"/>
Inventaire de population	<input type="checkbox"/>	Prévention de dommages à la propriété	<input type="checkbox"/>
Étude écoéthologique	<input type="checkbox"/>	Protection de la santé publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Étude génétique ou biométrique	<input type="checkbox"/>	Protection de la sécurité publique	<input checked="" type="checkbox"/>
Étude scientifique autre	<input type="checkbox"/>	Motif d'intérêt public majeur	<input checked="" type="checkbox"/>
Prévention de dommages à l'élevage	<input type="checkbox"/>	Détention en petites quantités	<input type="checkbox"/>
Prévention de dommages aux pêcheries	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>

Préciser l'action générale dans laquelle s'inscrit l'opération, l'objectif, les résultats attendus, la portée locale, régionale ou nationale : **Respect des exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2013 de l'ISDND (art. 8.1.8.4)**
Suite sur papier libre

D. QUELLES SONT LES MODALITÉS ET LES TECHNIQUES DE L'OPÉRATION
(enseigner l'une des rubriques suivantes en fonction de l'opération considérée)

D1. CAPTURE OU ENLÈVEMENT *

Capture définitive Préciser la destination des animaux capturés :

Capture temporaire avec relâcher sur place avec relâcher différé

S'il y a lieu, préciser les conditions de conservation des animaux avant le relâcher :

S'il y a lieu, préciser la date, le lieu et les conditions de relâcher :

Capture manuelle Capture au filet
 Capture avec épauvette Pièges Préciser :

Autres moyens de capture Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Modalités de marquage des animaux (description et justification) :

Suite sur papier libre

D2. DESTRUCTION *

Destruction des nids Préciser :

Destruction des œufs Préciser :

Destruction des animaux Par animaux prédateurs Préciser :

Par pièges létaux Préciser :

Par capture et euthanasie Préciser :

Par armes de chasse Préciser :

Autres moyens de destruction Préciser :

Suite sur papier libre

D3. PERTURBATION INTENTIONNELLE *

Utilisation d'animaux sauvages prédateurs Préciser : rapace (faucons ou buses)

Utilisation d'animaux domestiques Préciser :

Utilisation de sources lumineuses Préciser :

Utilisation d'émissions sonores Préciser :

Utilisation de moyens pyrotechniques Préciser :

Utilisation d'armes de tir Préciser :

Utilisation d'autres moyens de perturbation intentionnelle Préciser :

Suite sur papier libre

E. QUELLE EST LA QUALIFICATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'OPÉRATION *

Formation initiale en biologie animale Préciser :

Formation continue en biologie animale Préciser :

Autre formation Préciser : certificat de capacité

F. QUELLE EST LA PÉRIODE OU LA DATE DE L'OPÉRATION

Préciser la période : 15 aout 1er mars
 ou la date :

G. QUELS SONT LES LIEUX DE L'OPÉRATION

Régions administratives : BRETAGNE

Départements : MORBIHAN

Cantons :

Communes : GUELTAS

H. EN ACCOMPAGNEMENT DE L'OPÉRATION, QUELLES SONT LES MESURES PRÉVUES POUR LE MAINTIEN DE L'ESPÈCE CONCERNÉE DANS UN ÉTAT DE CONSERVATION FAVORABLE *

Relâcher des animaux capturés Mesures de protection réglementaires
 Renforcement des populations de l'espèce Mesures contractuelles de gestion de l'espace

Préciser éventuellement à l'aide de cartes ou de plans les mesures prises pour éviter tout impact défavorable sur la population de l'espèce concernée :

Suite sur papier libre

I. COMMENT SERA ÉTABLI LE COMPTE RENDU DE L'OPÉRATION

Bilan d'opérations antérieures (s'il y a lieu) : fourni dans le dossier de demande de perturbation intentionnelle

Modalités de compte rendu des opérations à réaliser : Rapport annuel après la période du 15 aout au 1er mars réalisé par le fauconnier et envoyé par Suez au service de la DDTM 58

* cocher les cases correspondantes

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès des services préfectoraux.

Fait à Gueltas
 le 27/09/2021
 Votre signature Thierry Moyon

Annexe I – Bilan opération 2020/2021

Compte rendu au 01/03/2021 suivant votre demande

- 1 Estimation des populations
- 2 Méthodologie utilisée
- 3 Destination des oiseaux effarouchés
- 4 Impacts sur les milieux naturels environnants
- 5 Mesures préventives
- 6 Nombre de capture

1. Estimation des populations posées sur le site du 25 septembre 2020 au 28 février 2021

Semaine 39 : 800 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 40 : 700 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 41 : 500 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 42 : idem
Semaine 43 : 300 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 44 : 200 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 45 : idem
Semaine 46 : 100 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 47 : 70 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 48 : idem
Semaine 49 : 50 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 40% de subadultes et 35% d'adultes
Semaine 50 : idem
Semaine 51 : idem
Semaine 52 : idem
Semaine 53 : idem
Semaines 01 à 08 : 50 goélands argentés dont 25% de juvéniles, 50% de subadultes et 25% d'adultes

2. Méthodologie utilisée

Nous intervenons sur ce site au rythme de 1 passage par semaine de 6 heures de travail.

Nos interventions se réalisent suivant le déroulé ci-dessous :

1 -Tour de site pour évaluation du nombre et des espèces à éloigner

2 – Vol vers le casier d'exploitation d'une buse de Harris (mâle ou femelle).

3 - Départ du site de TOUS les laridés au-delà d'un rayon de 400m car certains vont se poser sur des étangs proches.

4 - Après environ 30 mn, retour d'environ 50% des goélands

5 - Deuxième vol pour dissuader les oiseaux de continuer à tourner et les forcer à s'éloigner soit vers les plans d'eau pré-cités, soit vers des zones agricoles, et si besoin, vol de présence avec un faucon Sacre.

6 – protocole expliqué au paragraphe 5 renouvelé durant toute l'intervention lorsque nécessaire.

7 - Les goélands éloignés par les vols de rapaces durant toute la journée ne reviennent pas sur le site avant le lendemain. Ce retour, et la quantité d'oiseaux, sont tributaires de la nourriture qu'ils vont trouver et de la météo, car s'ils finissent de se nourrir tôt dans la journée ils seront à la recherche de zones de repos telles que les toitures surtout si la météo est clémente, mais par mauvais temps et vent fort ils vont plutôt aller se reposer dans les champs pour être le plus possible à l'abri du vent à ras du sol.

Un groupe de goélands qui n'était pas présent lors de notre intervention viendra plus facilement se poser sur le site et par là même va sécuriser visuellement le site pour les autres individus méfiants qui ne s'étaient pas posés car présents lors de notre intervention. D'où la nécessité d'une fréquence de passage régulière pour impacter le maximum d'individus et entretenir le climat d'insécurité

3. Destination des oiseaux effarouchés

On observe un départ vers les plans d'eaux qui se situent dans un rayon proche ou ils ont l'habitude de se regrouper avant ou après nos interventions et dans les champs agricoles.

4. Impacts sur les milieux naturels environnants

Notre impact sur la zone se limite à l'emprise géographique du site et plus majoritairement autour de la zone de déchargement des camions (casier). Cette zone n'étant pas peuplée par des oiseaux de la faune sauvage autre que les corneilles noires, nous n'avons aucun impact sur celle-ci. Par ailleurs, la faune sauvage des zones avoisinantes du site est largement habituée à cohabiter toute l'année avec la prédation naturelle (c'est la Nature !) et elle considère nos rapaces comme une nouvelle composante de leur environnement sans toutefois bousculer ses habitudes lorsqu'elle s'aperçoit que nous n'orientons pas nos interventions sur elle.

5. Mesures préventives

L'entreprise SUEZ écopole de Gueltas procède à des nettoyages des abords du casier d'exploitation, et au compactage des ordures.

6. Nombre de capture

Aucune capture réalisée

Annexe II – Arrêté d'autorisation d'élevage d'animaux d'espèce non domestiques destinés à l'effarouchement de la société Efaucou



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

ARRETE n° 2009 - 1973 du 07 DEC. 2009
Autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques destinés à l'effarouchement et à la chasse au vol au lieu-dit Kergabet, commune de PLOZEVET

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de l'Environnement et notamment les Titres 1^{er} des livres IV et V;
- VU** le code de l'Environnement et notamment son article L.412-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1996 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux non domestiques ;
- VU** l'arrêté du 10 août 2004, modifié, fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Serge PREVOST en vue d'être autorisée à ouvrir un établissement d'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques, à Kergabet 29710 PLOZEVET;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant dans la formation de la faune sauvage captive, au cours de sa séance du 30/06/2009 ;

Considérant que l'exploitant a présenté un dossier conforme avec notamment la justification de la présence d'un capacitaire ;

Considérant qu'il apparaît que les oiseaux sont maintenus dans de bonnes conditions ;

Considérant l'avis favorable en date du 15 juin 2009 de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture pour l'activité de chasse au vol ;

Considérant que M. Serge PREVOST a été entendu par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « faune sauvage » le 30/06/2009;

Considérant la présence de volière pouvant servir de quarantaine ;

Considérant le risque faible d'évasion et sans conséquence pour la sécurité des tiers ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement EURL EFAUCON, exploité par Monsieur Serge PREVOST, est autorisé à fonctionner conformément au présent arrêté, sous la responsabilité de l'intéressé, titulaire du certificat de capacité pour l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques.

Les activités exercées par Monsieur Serge PREVOST sont l'élevage, l'effarouchement et la chasse au vol.

Article 2 :

L'établissement est aménagé et exploité conformément au dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation à la préfecture du Finistère.

Article 3 :

L'établissement n'est pas ouvert au public. Toutes les mesures sont prises afin de soustraire les oiseaux à la vue du public et leur assurer des conditions d'élevage les plus appropriées à leurs besoins physiologiques.

Article 4 :

Monsieur Serge PREVOST est autorisé à détenir au sein de son élevage situé à l'adresse suivante : Kergabet 29710 PLOZEVET

16 spécimens des espèces suivantes : voir liste du certificat de capacité en annexe.

Article 5 :

Aux fins de l'exercice de la chasse au vol, Monsieur Serge PREVOST est autorisé à détenir au sein de son élevage situé à l'adresse suivante : Kergabet 29710 PLOZEVET 16 spécimens des espèces suivantes : voir liste du certificat de capacité en annexe.

Concernant l'activité de chasse au vol, M. Serge PREVOST est tenu :

- d'identifier les animaux concernés : fourniture de carte DUT (détention, utilisation et transport) ou certificat de marquage,
- de posséder un permis de chasser.

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte ainsi que la mise en condition et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application des règlements en vigueur.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Article 6 :

Le titulaire du certificat de capacité est autorisé à transporter les oiseaux pour les activités d'effarouchement et de chasse au vol.

Article 7 :

Le titulaire du certificat de capacité assure la tenue d'un registre des entrées et sorties des animaux prévu par l'arrêté interministériel du 25 octobre 1995 modifié et complété par l'arrêté interministériel du 7 octobre 1996 relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

Article 8 :

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, toute nouvelle espèce élevée, tout transfert vers un autre emplacement de l'établissement ou partie de l'établissement doit être porté à la connaissance de M. le Préfet du Finistère - Direction de l'environnement ;

Il en est de même en cas de changement d'exploitant et de départ du ou des titulaires du certificat de capacité.

Les installations et le mode de fonctionnement de l'établissement sont contrôlables à tout moment par les agents et les fonctionnaires cités à l'article L 415-1 du code de l'environnement.

Article 9 :

Le non-respect des dispositions fixées par le présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou à des poursuites pénales conformément aux articles L413-5 et L415-3 à L415-5 du livre IV du code de l'environnement.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le maire de PLOZEVET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le **07 DEC. 2009**

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire général,

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES :

- Direction Départementale des Services Vétérinaires
- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Maison de la baie d'Audierne 29 720 TREGUENEC
- M. Le Maire de PLOZEVET

Annexe III – Certificat de capacité de la Efaucou



LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Certificat de capacité n° : 60- 072

- Vu le livre II - Protection de la Nature - Titre 1^{er} - Protection de la faune et de la flore du code de l'environnement, notamment ses articles R.213-2 à R.213-4
- Vu le titre I du Livre IV - Faune et Flore - du code de l'environnement, notamment ses articles L. 413.1 à L. 413.5 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Noël de CASANOVE, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Oise ;
- Vu la demande de Monsieur PREVOST Serge sollicitant un certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques : **RAPACES**
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, en formation dite « de la faune sauvage captive » en sa séance du 13 janvier 2004;

D E C I D E

• **Article 1** :

Le certificat de capacité est accordé à Monsieur PREVOST Serge pour exercer, au sein d'un établissement, non ouvert au public, pour l'entretien et l'élevage d'animaux vivants d'espèces non domestiques : **RAPACES (tableau ci-dessous)**

<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe
<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal
<i>Buteo jamaicensis</i>	Buse à queue rousse
<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacré
<i>Falco colombarius</i>	Faucon emerillon
<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut
<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
<i>Parabuteo unicinctus</i>	Buse de Harris

• **Article 2 :**

La présente autorisation n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 1

Le non-respect de cet arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales, en application des articles L.213-5, L.215-3 à L.415-5 du code de l'environnement.

• **Article 3 :**

Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Beauvais le 09 février 2004

Pour le Préfet

Le Directeur des Services Vétérinaires

Inspecteur en chef de la Santé Publique vétérinaire



Jean-Noël de CASANOVE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe IV – Plan de situation

